



CHAPITRE 92

CHAPTER 92

Loi modifiant la Loi refondant la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec

An Act to amend the Act to consolidate the charter of The Catholic School Commission of Québec

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

[Assented to 22nd December 1973]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de La Commission des écoles catholiques de Québec et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 68 des lois de 1963 (1^{re} session), et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1963
(1^{re} sess.),
c. 68, s.
29, mod.

1. L'article 29 de la Loi refondant la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec (1963, 1^{re} session, chapitre 68), modifié par l'article 118 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Avis à la Ville de Québec.

« Avant le premier juin de chaque année, chacune des commissions scolaires précitées doit informer la Ville de Québec du taux de la taxe imposée sur les propriétés inscrites sur les listes numéros 1, 2 et 3. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of The Catholic School Commission of Québec, and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, chapter 68 of the statutes of 1963 (1st session), and the acts amending it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 29 of the Act to consolidate the charter of The Catholic School Commission of Québec (1963, 1st session, chapter 68), amended by section 118 of chapter 67 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the third paragraph by the following:

“Before the first of June each year, each of the above mentioned school boards shall inform the City of Québec of the rate of the tax to be imposed on properties entered on panels numbers 1, 2 and 3.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.